



CHAPITRE 58

Loi modifiant la Loi de l'Office de
radio-télédiffusion du Québec

[Sanctionnée le 12 décembre 1972]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consente-
ment de l'Assemblée nationale du Québec,
décrète ce qui suit:

1969, c.
17, aa. 6,
7, remp.

1. Les articles 6 et 7 de la Loi de
l'Office de radio-télédiffusion du Québec
(1969, chapitre 17) sont remplacés par les
suivants:

Conseil
d'adminis-
tration.

« **6.** Les droits et pouvoirs de l'Office
sont exercés par un conseil d'administra-
tion formé de sept membres dont un prési-
dent, tous nommés par le lieutenant-gou-
verneur en conseil pour une période déter-
minée qui ne peut excéder cinq ans; ce
dernier fixe le traitement ou s'il y a lieu,
le traitement additionnel, les honoraires
et les allocations de chacun des membres.
La durée de leur mandat et le montant de
leur traitement, une fois déterminés, ne
peuvent être réduits.

Fonctions
conti-
nuées.

Les membres du conseil d'administra-
tion de l'Office demeurent en fonction
nonobstant l'expiration de leur mandat
jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau
ou remplacés.

Choix des
membres.

Au moins l'un des membres du conseil
et au plus deux doivent être choisis parmi
les fonctionnaires du gouvernement ou
d'un organisme qui en relève.

Vice-pré-
sident.

Les membres choisissent parmi eux un
vice-président qui remplace le président
du conseil d'administration en cas d'ab-
sence, d'incapacité d'agir ou de vacance

CHAPTER 58

An Act to amend the Québec Broadcasting
Bureau Act

[Assented to 12th December 1972]

HER MAJESTY, with the advice and
consent of the National Assembly of
Québec, enacts as follows:

1. Sections 6 and 7 of the Québec
Broadcasting Bureau Act (1969, chapter
17) are replaced by the following:

1969, c.
17, ss. 6, 7,
replaced.

“**6.** The rights and powers of the
Bureau shall be exercised by a board of
directors composed of seven members,
including a chairman, all appointed for
a fixed period not to exceed five years by
the Lieutenant-Governor in Council who
shall fix the salary or, if necessary, the
additional salary, fees and allowances of
each member. Once fixed, their term and
salary cannot be reduced.

Board of
directors.

The members of the board of directors
of the Bureau shall remain in office, not-
withstanding the expiry of their term,
until reappointed or replaced.

Continu-
ance in
office.

At least one and not more than two of
the members of the board must be chosen
from among the functionaries of the gov-
ernment or of a body under its jurisdic-
tion.

Choice of
members.

The members shall choose from among
themselves a vice-chairman who shall
replace the chairman of the board of
directors in case of his absence or inability

Vice-
chairman.

du poste. Le mandat du vice-président est d'un an et peut être renouvelé.

to act or vacancy in his office. The term of the vice-chairman shall be one year and may be renewed.

Président directeur général.

« 7. Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme, parmi les membres du conseil d'administration, un président directeur général de l'Office pour une période déterminée qui ne peut excéder dix ans et fixe son traitement. Une fois déterminés, la durée de son mandat et le montant de son traitement ne peuvent être réduits. Il demeure en fonction nonobstant l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.

“7. The Lieutenant-Governor in Council shall appoint, from among the members of the board of directors, a president and general manager of the Bureau for a fixed period not to exceed ten years and shall fix his salary. Once fixed, his term and salary cannot be reduced. He shall remain in office, notwithstanding the expiry of his term, until reappointed or replaced

President and general manager.

Responsabilité et pouvoirs.

Le président directeur général est responsable de l'administration courante des affaires de l'Office dans le cadre de la politique de production, de distribution et de diffusion de documents audio-visuels déterminée par le conseil d'administration. Il exerce de plus les pouvoirs qui lui sont conférés par règlement du conseil d'administration. Il participe de droit aux délibérations du conseil d'administration devant lequel il rend compte de l'exercice de ses droits et pouvoirs, et il représente l'Office dans toutes ses relations avec les tiers.

The president and general manager shall be responsible for the current administration of the affairs of the Bureau within the scope of the policy on production, distribution and broadcasting of audiovisual material determined by the board of directors. He shall also exercise the powers conferred upon him by regulation of the board of directors. He shall participate of right in the proceedings of the board of directors and shall account to it for the exercise of his rights and powers, and shall represent the Bureau in all its relations with third parties.

Responsibility and powers.

Directeur général adjoint.

« 8. Le conseil d'administration désigne parmi les fonctionnaires de l'Office, sur la recommandation du président directeur général, un directeur général adjoint.

“8. The board of directors shall designate an assistant general manager from among the functionaries of the Bureau, upon the recommendation of the president and general manager.

Assistant general manager.

Fonctions.

Ce dernier assiste le président directeur général dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'incapacité d'agir, d'absence ou de vacance du poste. »

The assistant general manager shall assist the president and general manager in the exercise of his duties and shall replace him in case of his inability to act or absence or vacancy in his office.”

Duties.

1969, c. 17, aa. 8, 9, ab.

2. Les articles 8 et 9 de ladite loi sont abrogés.

2. Sections 8 and 9 of the said act are repealed.

1969, c. 17, ss. 8, 9, repealed.

Id., a. 11, mod.

3. L'article 11 de ladite loi est modifié en ajoutant, à la fin de la dernière ligne du premier alinéa, ce qui suit: « Il en est de même pour le président directeur général et le directeur général adjoint de l'Office. »

3. Section 11 of the said act is amended by adding at the end of the last line of the first paragraph the following: “The same applies to the president and general manager and the assistant general manager of the Bureau.”

Id., s. 11, am.

Id., s. 12, remp.

4. L'article 12 de ladite loi est remplacé par le suivant:

4. Section 12 of the said act is replaced by the following:

Id., s. 12, replaced.

Services
exclusifs.

« 12. Le président directeur général et le directeur général adjoint doivent s'occuper exclusivement du travail de l'Office et des devoirs de leur fonction. »

"12. The president and general manager and the assistant general manager shall devote their time exclusively to the work of the Bureau and the duties of their office." Full-time work.

1969, c.
17, a. 13,
remp.

5. L'article 13 de ladite loi est remplacé par le suivant :

5. Section 13 of the said act is replaced by the following: 1969, c. 17, s. 13, replaced.

Approba-
tion des
règle-
ments.

« 13. Les règlements du conseil d'administration de l'Office doivent, pour entrer en vigueur, être approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil. Ils sont publiés dans la *Gazette officielle du Québec*. »

"13. The regulations of the board of directors of the Bureau shall, to come into force, be approved by the Lieutenant-Governor in Council. They shall be published in the *Québec Official Gazette*." Approval of regulations.

1969, c.
17, a. 14,
mod.

6. L'article 14 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la première ligne, le mot « trois » par le mot « quatre ».

6. Section 14 of the said act is amended by replacing the word "Three" in the first line by the word "Four". 1969, c. 17, s. 14, am.

Id., aa.
21, 22,
remp.

7. Les articles 21 et 22 de ladite loi sont remplacés par les suivants :

7. Sections 21 and 22 of the said act are replaced by the following: Id., ss. 21, 22, re-
placed.

Objets.

« 21. L'Office a pour objet d'établir, posséder et exploiter un service de production de documents audio-visuels et de radio-télédiffusion sous le nom de « Radio-Québec ».

"21. The objects of the Bureau shall be to establish, possess and operate a service for producing audio-visual material and for radio and television broadcasts called "Radio-Québec". Objects.

Idem.

De plus, à la demande du ministre des communications, il prépare pour des fins éducatives des documents audio-visuels et des émissions de radiodiffusion et de télédiffusion pour et en collaboration avec les autres ministères ou les organismes qui relèvent du gouvernement.

Moreover, at the request of the Minister of Communications, it shall prepare for educational purposes audio-visual material and radio and television broadcasts for and in cooperation with the other departments or government bodies. Idem.

Achat de
docu-
ments
audio-vi-
suels, etc.

« 22. L'Office peut obtenir par achat, échange ou autrement et utiliser les documents audio-visuels ou autres, les droits d'auteur, marques de commerce, brevets d'invention, permis ou concessions nécessaires à la réalisation des objets visés à l'article 21. »

"22. The Bureau may obtain by purchase, exchange or otherwise, and use the audio-visual or other material, copyrights, trade marks, patents of invention, permits or franchises necessary for the attainment of the objects contemplated in section 21." Purchase of audio-visual material, etc.

1969, c.
17, a. 25,
remp.

8. L'article 25 de ladite loi est remplacé par le suivant :

8. Section 25 of the said act is replaced by the following: 1969, c. 17, s. 25, replaced.

Exercice
de pou-
voirs.

« 25. L'Office exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 21 à 24 conformément aux règlements adoptés en vertu de l'article 3a de la Loi du ministère des communications (1969, chapitre 65).

"25. The Bureau shall exercise the powers conferred upon it by sections 21 to 24 in accordance with the regulations made under section 3a of the Communications Department Act (1969, chapter 65). Exercice of powers.

Expro-
priation.

Le pouvoir d'expropriation conféré à l'Office par l'article 23 ne peut être exercé

The power of expropriation conferred upon the Bureau by section 23 shall be Expro-
priation.

qu'avec l'autorisation préalable de l'Assemblée nationale du Québec. »

exercised only with the prior authorization of the National Assembly of Québec."

1969, c.
17, a. 28,
mod.

9. L'article 28 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la troisième ligne du texte français, le mot « obligations » par le mot « engagements ».

9. Section 28 of the said act is amended by replacing the word "obligations" in the third line of the French text by the word "engagements".

1969, c.
17, s. 28,
am.

Id., a. 35,
remp.

10. L'article 35 de ladite loi est remplacé par le suivant:

10. Section 35 of the said act is replaced by the following:

Id., s. 35,
replaced.

Applica-
tion de
la loi.

« **35.** Le ministre des communications est chargé de l'application de la présente loi. »

« **35.** The Minister of Communications shall have charge of the application of this act. »

Applica-
tion of
act.

S.R., c.
14, a. 45,
mod.

11. L'article 45 du Régime de retraite des fonctionnaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 14), modifié par l'article 16 du chapitre 15 des lois de 1965 (1^{re} session), l'article 8 du chapitre 6 des lois de 1966, l'article 72 du chapitre 9, l'article 39 du chapitre 11, l'article 3 du chapitre 12, l'article 5 du chapitre 13, l'article 83 du chapitre 17, l'article 4 du chapitre 18 et l'article 31 du chapitre 60 des lois de 1968, l'article 17 du chapitre 15, l'article 34 du chapitre 17, l'article 78 du chapitre 28, l'article 40 du chapitre 48 et l'article 30 du chapitre 62 des lois de 1969, l'article 2 du chapitre 8, l'article 87 du chapitre 17 et l'article 21 du chapitre 43 des lois de 1970, l'article 199 du chapitre 19, l'article 65 du chapitre 20, l'article 26 du chapitre 77 et l'article 2 du chapitre 17 des lois de 1971, ainsi que l'article 96 du chapitre 14, l'article 175 du chapitre 55 et l'article 66 du chapitre 53 des lois de 1972, est de nouveau modifié en remplaçant, dans la quatorzième ligne du paragraphe 6^o, les mots « le président et le vice-président » par les mots « le président directeur général ».

11. Section 45 of the Civil Service Superannuation Plan (Revised Statutes, 1964, chapter 14), amended by section 16 of chapter 15 of the statutes of 1965 (1st session), section 8 of chapter 6 of the statutes of 1966, section 72 of chapter 9, section 39 of chapter 11, section 3 of chapter 12, section 5 of chapter 13, section 83 of chapter 17, section 4 of chapter 18 and section 31 of chapter 60 of the statutes of 1968, section 17 of chapter 15, section 34 of chapter 17, section 78 of chapter 28, section 40 of chapter 48 and section 30 of chapter 62 of the statutes of 1969, and by section 2 of chapter 8, section 87 of chapter 17 and section 21 of chapter 43 of the statutes of 1970, section 199 of chapter 19, section 65 of chapter 20, section 26 of chapter 77 and section 2 of chapter 17 of the statutes of 1971 and section 96 of chapter 14, section 175 of chapter 55 and section 66 of chapter 53 of the statutes of 1972, is again amended by replacing the words "the chairman and vice-chairman" in the fourteenth line of paragraph 6 by the words "the president and general manager".

R.S., c.
14, s. 45,
am.

Président
et direc-
teur gé-
néral.

12. La personne occupant au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi le poste de président et directeur général de l'Office devient président directeur général de l'Office au sens de la présente loi pour le reste de la durée du mandat pour lequel cette personne a été nommée et son traitement ne peut être réduit.

12. The person holding the position of president and general manager of the Bureau at the coming into force of this act shall become the president and general manager of the Bureau within the meaning of this act for the remainder of the term of office for which such person was appointed and his salary cannot be reduced.

Président
and gen-
eral man-
ager.

Fonctions
conti-
nuées. Les autres membres du conseil de l'Office le demeurent jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés. The other members of the board of the Bureau shall remain members until re-appointed or replaced. Continu-
ance in
office.

Entrée en
vigueur. **13.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction. **13.** This act shall come into force on the day of its sanction. Coming
into force.